

# Protection des captages d'eau potable de Grandvillars (Territoire de Belfort)

Rapport hydrogéologique réglementaire dressé par

Monsieur Pierre CHAUVE, Professeur

Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
Coordonnateur départemental pour le département du Doubs

Laboratoire de Géologie structurale & appliquée  
de l'Université de Franche-Comté  
Institut des Sciences Naturelles  
place Leclerc

25030 BESANCON CEDEX

8 juillet 1992

Le puits alimentant en eau potable la commune de Grandvillars a fait l'objet d'un rapport géologique en date du 19 juin 1972 signé par Monsieur D. CONTINI et d'une déclaration d'utilité publique des périmètres de protection en date du 9 juin 1977.

Le puits est situé en bordure de l'Allaine dans la parcelle 463, et il est équipé de deux drains parallèles à la rivière et d'un drain perpendiculaire dirigé vers l'Allaine.

La station est équipée de trois groupes immergés d'environ 80 m<sup>3</sup>/h. Les débits prélevés en 1988 se montaient à 520 m<sup>3</sup>/j.

Les visites que j'ai effectuées le 19 juin 1991 et le 16 mai 1992 ont montré :

1) que le périmètre immédiat n'était pas clôturé de manière hermétique.

2) qu'il était encombré de déblais provenant de rectification de chaussées comportant de nombreux blocs d'enrobés routiers.

La protection immédiate n'est donc pas assurée.

Des essais de pompage avec piézomètres ont mis en évidence un cône d'influence très dissymétrique et ont montré un rabattement important dans les piézomètres situés au Sud du captage et une remontée rapide en direction de l'Allaine. Le débit prélevé a été évalué à 520 m<sup>3</sup> par-jour en 1988.

Le captage pompe donc essentiellement les eaux de l'Allaine dont la qualité n'est pas *a priori* excellente.

Des analyses physico-chimiques et bactériologiques de type RS ont été effectuées par le Laboratoire Hygiène-Environnement de Montbéliard en avril 1992. Elles indiquent une eau bactériologiquement non conforme aux normes de potabilité, ainsi que des traces d'hydrocarbure, d'atrazine et de tetrachloroéthylène.

Des traces de phénol ont aussi été détectées. Toutefois, ces phénols ne réagissent pas au chlore (phénols naturels).

Ces résultats sont à mettre en relation, au moins pour partie :

- pour la bactériologie, avec la déficience de la clôture du périmètre immédiat.  
- pour la chimie, par la présence des déblais dans le périmètre immédiat et par le drain dirigé vers l'Allaine.

C'est pourquoi, il me semble qu'à terme ce drain devrait être fermé et remplacé :

- soit par un drain foré vers la plaine alluviale  
- soit par un nouveau puits au Sud du puits actuel. Une prospection géophysique préalable devrait permettre de trouver des zones de meilleure perméabilité.

En attendant, une amélioration peut être apportée en confirmant les périmètres de protection déjà approuvés selon les modalités suivantes (cf. plan en annexe).

Ces périmètres figurent sur le plan cadastral ci-joint.

#### PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

- Il englobera les parcelles 444, 463, 68, 449, 452, 454 et 456
- Il sera clôturé par un grillage ne laissant pas passer les animaux
- Il sera débarrassé des déblais à enrobés

Aucune activité autre que celles liées à l'exploitation des eaux ne sera tolérée.

## PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

- Il englobe les parcelles 70, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 451 pour partie, 453, 455, 457, 464 pour partie.

- L'épandage de fumiers et d'engrais à faible dose est autorisé.

- Les lisiers, purins, herbicides et perticides sont exclus.

Dans ce périmètre sont en outre interdits : l'extraction de graviers, le forage de puits, le dépôt de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Est interdit également l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles nécessitées par l'exploitation du puits de captage des eaux et notamment tout bâtiment devant servir de stabulation aux animaux.

## PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il englobe la plaine alluviale dans les limites précisées ci-dessous :

- au Nord, l'Allaine
- zone aval, jusqu'aux parcelles 65 et 17 (parcelles incluses)
- zone sud, jusqu'au chemin et au bois
- zone amont, jusqu'à la limite de la commune

Dans ce périmètre sont interdits : l'extraction de graviers, le stockage de matières polluantes.

La protection éloignée passe aussi :

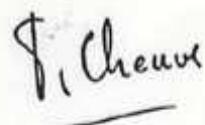
a) par une surveillance des rejets des industries situées en amont.

b) par une sensibilisation des agriculteurs et des populations à l'emploi raisonnable des engrains, pesticides ou autres produits polluants.

Les projets de déviation en amont des captages devront tenir compte des prescriptions relatives aux périmètres déjà établis et être soumis à un hydrogéologue agréé.

Fait à Besançon, le 8 juillet 1992

Pierre CHAUVE

  
\_\_\_\_\_  
P. Chauve